



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-164

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2023-07-20-00003 - Arrêté portant arrêt temporaire d'activité pris en application de l'article L.8272-2 du code du travail - Entreprise FEHD NEGOCE (Enseigne O'KAP SALOON) à Saint-Brieuc (5 pages)

Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2023-06-30-00002 - LANDEHEN -Renouvellement Homologation circuit moto cross (5 pages)

Page 9

DDETS 22

22-2023-07-20-00003

Arrêté portant arrêt temporaire d'activité pris en application de l'article L.8272-2 du code du travail - Entreprise FEHD NEGOCE (Enseigne O'KAP SALOON) à Saint-Brieuc



**ARRÊTÉ**  
**portant arrêt temporaire d'activité pris en application**  
**de l'article L.8272-2 du code du travail**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment les articles L8221-1, L8221-3, L 8221-5 et L8272-2 du code du travail;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le contrôle effectué le 6 avril 2023 par Madame Déborah Vergnole, agent de contrôle de l'inspection du travail et Mme Anne Gaelle Darchy, responsable de l'Unité de Contrôle Ouest de la DDETS des Côtes-d'Armor portant sur l'entreprise de restauration FEHD NEGOCE (Enseigne O'KAP SALOON), située 15 rue Houvenagle à St-Brieuc (SIRET 850 839 853 00023) ;

**Vu** l'enquête effectuée en collaboration avec les services de la DDPP, du GIR, de la Préfecture, de la police et de la DDETS des Côtes-d'Armor dans le cadre du Comité Départemental de lutte anti-fraude des Côtes-d'Armor (CODAF) ;

**Vu** le rapport établi le 28 avril 2023 par les agents de contrôle précités, en raison des manquements constatés et portant sur l'exécution d'un travail dissimulé, délit susceptible de conduire au prononcé d'une décision administrative de cessation d'activité de l'entreprise, en application de l'article L 8272-2 précité du code du travail ;

**Vu** le courrier du Préfet des Côtes-d'Armor du 9 juin 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception (1A 204 239 1264 3) au gérant de l'entreprise FEHD NEGOCE lui notifiant l'ouverture d'une phase contradictoire et l'invitant à présenter ses observations et à demander à être auditionné, au vu du rapport du 9 juin 2023 ;

**Vu** l'audition en date du 21 juin 2023 et l'absence de transmission des pièces justificatives demandées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 1221-10 du code du travail, «L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés ».

**Considérant** qu'aux termes de L'article L. 8221-1 du code du travail : « Sont interdits :

1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ; [...]

L'article L. 8221-3 du même code précise que :

« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale ;

**Considérant, s'agissant de la qualification de travail dissimulé par dissimulation d'activité,** qu'il ressort de l'ensemble du dossier que l'entreprise FEHD NEGOCE exerce une activité de restauration rapide au 15 rue Houvenagle à Saint-Brieuc alors que cet établissement secondaire n'est pas déclaré et que des salariés y sont employés depuis le mois de janvier 2023 pour l'un et le 3 mars 2023 pour les deux autres ;

Que cette activité est attestée notamment par :

- le contrôle du 6 avril 2023 au cours duquel il a été constaté que l'établissement était en activité (personnel, client en train d'être servis et à table ...) ;
- l'encaissement de clients sur site ;
- un début d'activité en date du 3 mars 2023 ;
- l'emploi de personnel salariés depuis au moins le 1er janvier 2023.

Que l'établissement contrôlé remplit les éléments constitutifs d'un établissement secondaire à savoir :

- un établissement permanent, distinct du siège social ;
- la présence de salariés qui reçoivent et servent les clients, encaissent le prix des produits servis ;
- la réception et gestion des stocks, vente de produits, vente de prestation ;
- l'emploi permanent de personnel (les salariés sont employés en CDI).

Que dans le restaurant O'KAP SALOON de Saint-Brieuc, lors du contrôle, des clients étaient présents : une personne dans l'entrée sur les tables hautes à attendre que son Kebab soit préparé, et dans la partie donnant sur la salle arrière, un client occupé à consommer sa commande. Durant le contrôle d'autres clients sont entrés. En outre, des agents d'inspections, M. AHMOD, a proposé de regarder les menus affichés à l'intérieur pour ensuite passer commande;

Que le siège social auquel sont rattachés les salariés est une adresse de domiciliation d'entreprises : l'entreprise ne peut donc avoir d'activité à cette adresse;

De ce fait, la société FEHD NEGOCE aurait dû respecter les dispositions de l'article R 123-41 du code de Commerce et procéder à l'inscription de cet établissement secondaire auprès de la Chambre du Commerce et des Sociétés, dès le début de son activité ou dans le délai maximum d'un délai d'un mois après. Or, l'établissement emploie du personnel depuis au moins janvier 2023;

Que l'activité exercée par l'entreprise FEHD NEGOCE et son gérant relève de la qualification de travail dissimulé en raison de l'absence totale d'immatriculation de l'établissement contrôlé;

**Considérant ainsi qu'à défaut d'avoir produit le moindre justificatif des démarches entreprises par son cabinet comptable pour son immatriculation préalablement à son début d'activité,** la matérialité des infractions constatées par voie de procès-verbal par les agents de contrôle de la DDETS des Côtes-d'Armor ne peut être remise en cause et qu'au vu de la persistance des infractions dans le temps, la gravité des faits est établie, le prononcé d'une sanction à l'encontre de la société est justifié;

Sur proposition de la Direction Départementale de l'Emploi et des Solidarités des Côtes-d'Armor,

### **DECIDE**

**Article 1 :** L'activité de l'entreprise FEHD NEGOCE (Enseigne O'KAP SALOON) située 15 rue Houvenagle à St-Brieuc (SIRET 850 839 853 00023 ) est arrêtée pour une durée de 1 mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'établissement, selon le document joint en annexe et durant toute la durée de sa fermeture, conformément aux dispositions de l'article R 8272-9 du code du travail ;

Le Préfet des Côtes-d'Armor, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise FEHD NEGOCE (Enseigne O'KAP SALOON).

**Article 3 :** Cette décision ne devra entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice financier pour les salariés affectés sur le chantier, conformément aux dispositions de l'article L 1263-5 du code du travail.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressé au Procureur de la République.

Saint-Brieuc, le 20 JUIL. 2023

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

#### Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

- 1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet des Côtes d'Armor, Place du Général de Gaulle BP 2370 22023 Saint-Brieuc
- 2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Lyon. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Annexe

**Objet : Fermeture administrative, entreprise FEHD NEGOCE (Enseigne O'KAP SALOON)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor a décidé la fermeture administrative de l'entreprise FEHD NEGOCE (Enseigne O'KAP SALOON ) située 15 rue Houvenagle à St-Brieuc (SIRET 850 839 853 00023) , pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-30-00002

LANDEHEN -Renouvellement Homologation  
circuit moto cross

**A R R E T E**

Portant renouvellement d'homologation  
d'un circuit de moto-cross à LANDEHEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** la demande présentée le 24 avril 2023 à la préfecture des Côtes d'Armor par M. Jérémy CHARLES, président du Moto Club Lamballais, en vue de renouveler l'homologation du circuit Quihanet à LANDEHEN ;

**VU** les avis favorables :

- du maire de Landehen du 03 juin 2023 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 juin 2023 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor du 05 juin 2023 ;
- du directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 25 mai 2023 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 15 juin 2023 ;
- du représentant de la fédération française de motocyclisme du 29 juin 2023 ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 15 juin 2023 ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'homologation du terrain du circuit Quihanet à LANDEHEN est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 2 : Chaque épreuve organisée sur ce terrain devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 15 juin 2023 et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 5 : Le maire et le président du Moto-Club Lamballais prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le maire de Landehen,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes  
d'Armor,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié  
au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 30 JUIN 2023

pour le préfet et par délégation,  
le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES



## ATTESTATION DE MISE EN CONFORMITE DU SITE DE PRATIQUE

Par la présente et au regard des éléments transmis par le club C0482 - Mc Lamballais le 23/06/2023 par l'intermédiaire de M JérémY Charles, la Direction des Sports et de la Réglementation de la FFM confirme que les aménagements demandés par l'expert sécurité FFM le 23/02/2023 pour la mise en conformité de la piste, ont bien été réalisés sur le circuit de motocross de Landehen.

Par ailleurs, il vous est rappelé que le tracé du circuit devra rester strictement identique au(x) plan(s) présent(s) dans l'arrêté Préfectoral, et ce durant la totalité de la période d'homologation.

Aussi, toute modification portant sur le tracé ou l'emplacement des obstacles (sauts) rendra caduque l'homologation du circuit.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris

le jeudi 29 juin 2023

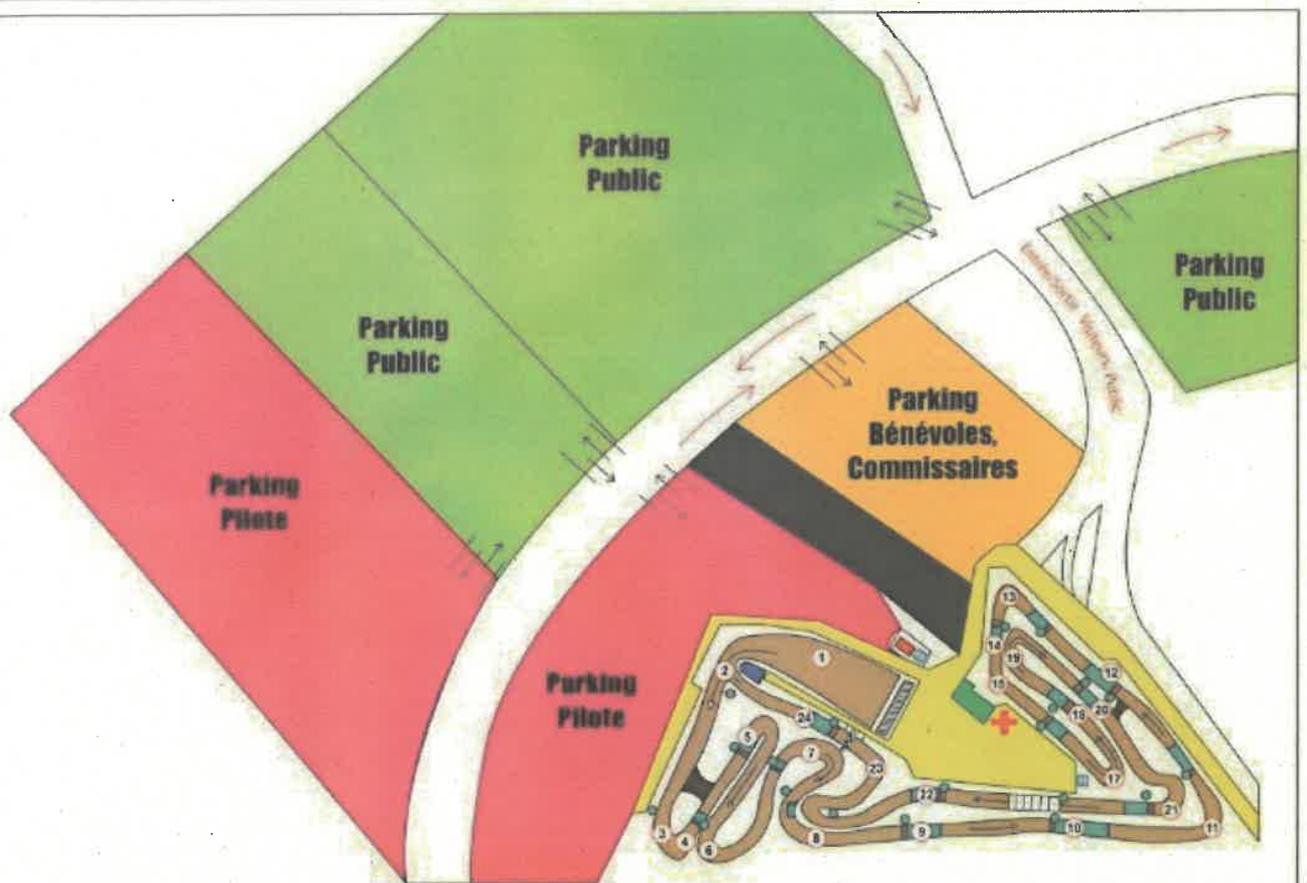
Direction des Sports  
et de la Réglementation



74 Avenue Parmentier  
75011 PARIS  
01 49 23 77 00  
ffm@ffmoto.com

ffmoto.org





**Légende :**

Zone Public	Attente pilotes
Piste principale	Accueil
Mini cross + 65cc	Piste de lavage
Sauts	Sanitaires
Vagues	Protection civile
Sens du parcours	Sens de circulation
Commissaires	Entrée/Sortie parkings
Poste commissaires	
Panneauteurs	

**CIRCUIT MOTOCROSS DE LANDEHEN**  
Longueur du circuit : 1545 mètres

Le 29/06/2023

